

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Il y a une taxe de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres E.D.U.	6.000 f.	10.000 f.	6.000 f.	14.000 f.
Stranger : France, Afrique, P.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	19.000 f.
Stranger : Autres pays	8.500 f.	15.000 f.	11.500 f.	20.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Abonnement : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 515 f. — Année ant. 565 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 250 francs
Chaque annonce répétée Moins 50%
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-80 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
16 novembre... Décret n° 84-1363 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 807
- 27 novembre... Décret n° 84-1410 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 807

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1984
19 décembre... Décret n° 84-1499 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux 808
- 19 décembre... Décret n° 84-1500 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et des conseillers d'arrondissement des régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor 813

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-1363 du 16 novembre 1984
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général d'Armée Jeannou Lacaze, Chef d'Etat-Major général des Armées françaises.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1410 du 27 novembre 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. René Calais, Délégué de la Commission des Communautés européennes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-1499 du 19 décembre 1984
fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conseils municipaux sont composés de conseillers issus du suffrage universel et de ceux désignés par les groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs.

Les articles L169 et R68 du Code électoral disposent que ces derniers sont désignés sur proposition des groupements les plus représentatifs dont la liste est fixée par décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 86-61 du 26 juin 1976 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 72-1152 du 22 septembre 1972 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Thiès;

Vu le décret n° 74-417 du 29 avril 1974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-600 du 24 juin 1974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-601 du 24 juin 1974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Fleuve;

Vu le décret n° 74-602 du 24 juin 1974 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social de la Région de Casamance;

Vu le décret n° 76-973 du 5 octobre 1976 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-974 du 5 octobre 1976 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Louga;

Vu le décret n° 78-302 du 12 avril 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 73-0049 du 12 janvier 1973 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein du Conseil municipal de la Commune de Dakar;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat à la Décentralisation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRET :

TITRE PREMIER

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE DAKAR

Article premier. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la Région de Dakar :

- Dakar : dix représentants;
- Pikine : dix représentants;
- Rufisque-Bargny : six représentants.

Art. 2. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Dakar sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Conseil national des Employeurs du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;
- Section départementale des Associations des Parents d'Elèves : un représentant;
- Section départementale de la Croix-Rouge : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.
- Conseil départemental des Sports : un représentant.

Art. 3. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Pikine sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Association pour la Promotion de la Santé : un représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Union départementale des Coopératives agricoles : un représentant;
- Union sportive et culturelle Les Niayes : un représentant;

- Coopérative des Eleveurs : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 4. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Rufisque-Bargny sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants;
- Fédération des Associations des Parents d'Elèves : un représentant;
- Section départementale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;

TITRE II

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE DIOUBEL

Art. 5. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social pour chaque commune de la Région de Diourbel est fixé ainsi qu'il suit :

- Diourbel : six représentants;
- Mbacké : quatre représentants;
- Bambey : trois représentants.

Art. 6. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Diourbel sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- Section communale de l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant.

Art. 7. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Mbacké sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant.

Art. 8. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du Conseil municipal de la Commune de Bambey sont proposés par les Organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;

TITRE III

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE FATICK

Art. 9. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé pour chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Fatick ainsi qu'il suit :

- Fatick : quatre représentants;
- Foundiougne : trois représentants;
- Sokone : trois représentants;
- Gossas : trois représentants;
- Guinguinée : trois représentants.

Art. 10. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Fatick sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant.
- Section communale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 11. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Foundiougne sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 12. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Sokone sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section communale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- « Les Ressortissants du Gandoul » : un représentant.

Art. 13. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Gossas sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section communale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant;

Art. 14. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Guinguinée sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section communale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;

— Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE IV

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE KAOLACK

Art. 15. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé pour chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Kaolack ainsi qu'il suit :

- Kaolack : six représentants;
- Kafirine : trois représentants;
- Nioro-du-Rip : trois représentants.

Art. 16. — Les représentants à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune à statut spécial de Kaolack sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régionale des Groupements économiques au Sénégal : un représentant;
- Croix-Rouge : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 17. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kafirine sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 18. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Nioro-du-Rip sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE V

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE KOLDA

Art. 19. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Kolda est fixé ainsi qu'il suit :

- Kolda : quatre représentants;
- Sédhiou : trois représentants;
- Vélingara : trois représentants.

Art. 20. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kolda sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;

- Chambre des Métiers : un représentant;
- Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 21. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Sédhiou sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 22. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Sédhiou sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil Communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE VI

DES CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE LOUGA

Art. 23. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Louga est fixé ainsi qu'il suit :

- Louga : quatre représentants;
- Kébémér : trois représentants;
- Linguère : trois représentants.

Art. 24. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Louga sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 25. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Kébémér sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 26. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Linguère sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE VII —

**DES CONSEILS MUNICIPAUX REPRESENTANT
LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECO-
NOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES
CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES
DE LA REGION DE SAINT-LOUIS**

Art. 27. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Saint-Louis est fixé ainsi qu'il suit :

- Saint-Louis : six représentants;
- Dagana : trois représentants;
- Richard-Toll : trois représentants;
- Matam : trois représentants;
- Podor : trois représentants.

Art. 28. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Section communale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Section communale du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Délégation régionale de la Croix-rouge : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 29. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Dagana sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureaux départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 30. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil Communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 31. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Matam sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 32. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Podor, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE VIII

**DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES
GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU
SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
COMMUNES DE LA REGION DE TAMBACOUNDA**

Art. 33. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Tambacounda est fixé ainsi qu'il suit :

- Tambacounda : quatre représentants;
- Bakel : trois représentants;
- Kédougou : Trois représentants.

Art. 34. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Tambacounda sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 35. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Bakel sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 36. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kédougou sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE IX

**DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES
GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU
SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
COMMUNES DE LA REGION DE THIES**

Art. 37. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de

chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Thiès est fixé ainsi qu'ils suit :

- Thiès : six représentants;
- Mbour : cinq représentants;
- Khombole : trois représentants;
- Joal-Fadiouth : trois représentants;
- Tivaouane : trois représentants;
- Méckhé : trois représentants.

Art. 38. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Thiès sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Délégation régionale de la Croix-Rouge : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 39. — Les représentants à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Mbour sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.
- Association des Parents d'Elèves : un représentant.

Art. 40. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Khombole sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 41. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Joal-Fadiouth sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Coopérative ostréicole de Joal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 42. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Tivaouane sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 43. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal

de la Commune de Mékhé sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.
- Chambre des Métiers : un représentant;

TITRE X

DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES GROUPEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE LA REGION DE ZIGUINCHOR

Art. 44. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Ziguinchor est fixé ainsi qu'il suit :

- Ziguinchor : six représentants;
- Bignona : trois représentants;
- Oussouye : trois représentants.

Art. 45. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Ziguinchor sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- Délégation générale de la Croix-rouge : un représentant;
- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 46. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Bignona sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Art. 47. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune d'Oussouye sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE XI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 48. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants au sein des conseils municipaux des communes chefs-lieux de région adressent leurs propositions aux gouverneurs à la date fixée par ceux-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales.

Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, les conseils municipaux concernés pourront valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 49. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants au sein des conseils municipaux des communes de droit commun adressent leurs propositions aux préfets des départements dans lesquels les communes se trouvent incluses à la date fixée par ceux-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté pris par chaque gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au préfet par l'organisme ou les organismes concernés.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 50. — Les personnalités proposées par les groupements indiqués ci-dessous ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles L. 175 à L. 177 du Code électoral.

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment :

- le décret n° 72-1152 du 22 septembre 1972;
- le décret n° 74-417 du 29 avril 1974;
- le décret n° 74-600 du 24 juin 1974;
- le décret n° 74-601 du 24 juin 1974;
- le décret n° 74-602 du 24 juin 1974;
- le décret n° 76-973 du 5 octobre 1976;
- le décret n° 76-974 du 5 octobre 1976;
- le décret n° 78-302 du 12 avril 1978.

Art. 52. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 Décembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1500 du 19 décembre 1984
fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et des conseillers d'arrondissement des Régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme de l'Administration régionale et locale, entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1972, a créé des structures de participation à tous les échelons de l'Administration territoriale que sont les conseils régionaux, les conseils départementaux et les conseils d'arrondissement.

Compte tenu de son application progressive sur le territoire national, les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement sont fixées par décret pour chaque région.

Pour des raisons d'ordre pratique et du fait que la réforme de l'Administration régionale et locale couvre l'ensemble du pays, il apparaît opportun de regrouper en un seul texte, tous les décrets antérieurs relatifs au même objet.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, départementaux et d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village,

Vu le décret n° 72-763 du 29 juin 1972 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Thiès;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-386 du 23 avril 1974, complété par le décret n° 75-041 du 7 janvier 1975 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et d'arrondissement de la Région du Sine-Saloum,

Vu le décret n° 76-975 du 5 octobre 1976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et d'arrondissement de la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-976 du 5 octobre 1976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga, modifié par le décret n° 76-1098 bis du 17 novembre 1976 et le décret n° 76-1195 du 13 décembre 1976;

Vu le décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance;

Vu le décret n° 80-1178 du 8 décembre 1980 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Fleuve;

Vu le décret n° 82-081 du 22 février 1982 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sénégal oriental de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation.

DÉCRET :

TITRE PREMIER

DES CONSEILLERS REGIONAUX, CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE DIOURBEL

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Article premier. — Le Conseil régional de Diourbel comprend quatorze membres :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 2. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers Départementaux

Art. 3. — Le Conseil départemental de Diourbel comprend neuf membres.

- deux représentants pour le Conseil municipal de Diourbel;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Ndindy et Ndoulo;
- trois représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 4. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Diourbel sont :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

Art. 5. — Le Conseil départemental de Bambey comprend douze membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Bambey;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Ngoye, Lambaye et Baba Garage;
- quatre représentants des groupements à caractère économique et social du Département.

Art. 6. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Bambey sont :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant.

Art. 7. — Le Conseil départemental de Mbacké comprend neuf membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Mbacké;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Ndamé et Kaël;
- trois représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 8. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Mbacké sont :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 9. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Diourbel sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Ndindy, (quinze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de dindy, Gade, Keur Ngalgou, Dankh Sène, Taïba Moutoupha (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'Arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Ndoulo (quinze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ndoulo, Touré Mbonde, Ngohé, Tocky, Pattar (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 10. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Bambey sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Ngoye (douze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Lambaye Réfane, Ngogom, Gavane (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Lambaye (douze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Lambaye Réfane, Ngogom, Gavane (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Baba-Garage (neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Baba-Garage, Keur Samba Kâne, Dinguiraye (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 11. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Mbacké sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Ndamé (quinze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Touba, Touba Fall, Missirah, Dalla Ngabou, Ngaye (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Kaël (dix huit membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Kaël, Madina, Touba Mboul, Taïba Thiékène, Darou Salam Typ. Dendèye-Gouy-Gui (12);

— six représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE II

DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE FATICK

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 12. — Le Conseil régional de Fatick comprend quatorze membres :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social.

Art. 13. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— la Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— l'Union régionale des Coopératives : un représentant;

— le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant;

— la Chambre des Métiers : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 14. — Le Conseil départemental de Fatick comprend quinze membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Fatick (2);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Diakhao, Fimela, Niakhar, Tattaguine (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 15. — Les groupements économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Fatick sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique et social : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;

— le Bureau départemental de l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;

— le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant.

Art. 16. — Le Conseil départemental de Foundiougne comprend quinze membres :

— deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Foundiougne et Sokone (4);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Djilor, Niodior, Toubacouta (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 17. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Foundiougne sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;

— le Bureau départemental de l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;

— le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant.

Art. 18. — Le Conseil départemental de Gossas comprend quinze membres :

— deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Gossas et de Guinguiné (4);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Colobane, Kahone, Ouadior (6);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 19. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Gossas sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique et social : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;

— le Bureau départemental de l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;

— le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 20. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Fatick sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Diakhao (12 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Diakhao, Ndiop, Mbellacadio, Diaoulé (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Fimela (12 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Fimela, Loul, Sessène, Dioffior, Palmarin, Pacao (8);

— quatre représentants des groupements corporatifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Niakhar (neuf membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Niakhar, Ngayokhem, Pater (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° Conseil d'Arrondissement de Tattaguine
(9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Tattaguine, Diarère, Diouroup (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 21. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Foundiougne sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Djilor
(6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Djilor, Passy (4)
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Niodior
(9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dionevar, Djirndah, Bassoul (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Toubacouta
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Toubacouta, Keur Saloum Diané, Keur Samba Guèye, Nioro-Allassane (8)
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 22. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Gossas sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Colobane
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Colobane, Sadio, Taïf, Mbar (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Kahone
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Mbadakhouné, Ndiago, Gagnic, Ngathie-Naoudé (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Ouadiour
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ouadiour, Patar, Diène-Lagane, Ourour (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE III

DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE KAOLACK

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 23. — Le Conseil régional de la Région de Kaolack comprend quatorze membres :

- trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la région.

Art. 24. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie : un représentant;
- les Chambres des Métiers : un représentant;
- l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 25. — Le Conseil départemental de Kafrine comprend quinze membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Kafrine (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Birkelane, Kounghoul, Malème Hoddar, Nganda (8);
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département. (5).

Art. 26. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Kafrine sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant.

Art. 27. — Le Conseil départemental de Kaolack comprend douze membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Kaolack (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Ndiédieng, Gandiaye, Ndooffane (6);
- quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 28. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Kaolack sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant .

Art. 29. — Le Conseil départemental de Nioro-du-Rip comprend douze membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Nioro-du-Rip (2);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Médina Sabakh, Paos Koto, Wack Ngouna (6);

— quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 30. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Nioro-du-Rip sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 31. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kaffrine sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Birkelane (12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Birkelane, Mboss, Mabo, Ndiognick (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Kounghoul (18 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Kounghoul, Ribot-Escale, Gainthe-Pathé, Lour-Escale, Saly-Escale, Maka-Yop (12);

— six représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Malème-Hoddar (21 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Malème-Hoddar, Gniby, Ndioum-Guinth, Darou-Minam, Boulel, Dianké-Souf, Kahi (4);

— sept représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° Conseil d'Arrondissement de Nganda (12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Nganda, Kathiote, Diokoul-Mbelbouck, Médinotou-Salam II (8);

— quatre représentants des groupements à caractéristiques de l'arrondissement.

Art. 32. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kaolack sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Ndiédieng (9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ndiédieng, Keur-Socé, Ndiaffate (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Gandiaye (9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Gandiaye, Ndiébel, Dya (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Ndoffane (9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ndoffane, Latmingué, Thiaré (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 33. — Les Conseils d'Arrondissement de Département de Nioro-du-Rip sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Médina-Sabakh (9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Médina-Sabakh, Ngayène, Kaymor (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Paos-Koto (12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Paos-Koto, Nguinthe-Kayes, Taïba-Niassène, Prokhane (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Wack-Ngouna (12 membres)

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Wack-Ngouna, Ndramé-Escale, Keur-Madiabel, Keur-Maba-Diakhou (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE V

DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE KOLDA

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 34. — Le Conseil régional de la Région de Kolda comprend quatorze membres (14) :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social.

Art. 35. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— la Chambre de Commerce : un représentant;

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

- le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant ;
- la Chambre des Métiers : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 36. — Le Conseil départemental de Kolda comprend douze membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Kolda (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Dabo, Dioulacolon et Médina-Yoro-Foulah (6);
- quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (4).

Art. 37. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des Conseillers départementaux sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- l'Union départementale du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- Chambre des Métiers : un représentant;
- la Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;

Art. 38. — Le Conseil départemental de Sédhiou comprend dix-huit membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Sédhiou (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Diattacounda, Tanaff, Diendé, Marsassoum et Bounkiling (10);
- six représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 39. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Sédhiou sont :

- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- la Croix-Rouge sénégalaise : un représentant.

Art. 40. — Le Conseil départemental de Vélingara comprend douze membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Vélingara (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Kounkané, Pakour et Bonconto (6);
- quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 41. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Vélingara sont :

- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

- le Bureau départemental de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

TITRE III

DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

Art. 42. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kolda sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Dabo (15 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Salikégné, Bagadadji, Coumbacara, Dabo, Mampatim (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Médina-Yoro-Foulah (12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Pata, Médina-Yoro-Foulah, Fafacourou, Ndorna (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Dioulacolon (12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Saré-Bidji, Tankanto-Escale, Médina El Hadji, Dioulacolon (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 43. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Sédhiou sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Diattacounda (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Goudomp, Diattacounda (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Tanaff (15 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Tanaff, Simbandi Brassous, Niagha Coliban, Karantaba (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Diendé (15 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Diendé, Bambaly, Djiredji, Sakar, Diannah, Malary (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° Conseil d'Arrondissement de Marsassoum (9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Sansamba, Marsassoum, Bemet, Didjini (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

5° Conseil d'Arrondissement de Bounkiling
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bounkiling, Ndiamacouta, Diaroum, Bona Diola (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 44. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Vélingara sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Kounkané
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Kandia, Kounkané, Saré Coly Sallé, Nematoba (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Pakour
(6 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ouassadou, Paroumba (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Bonconto
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Linkéring, Bonconto, Sinthian Koundara, Médina-Gounasse (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE VI
DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS
D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE
LOUGA

CHAPITRE PREMIER
Des Conseillers régionaux

Art. 45. — Le Conseil régional de Louga comprend quatorze membres :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs.

Art. 46. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— la Chambre des Métiers : un représentant;

— la Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;

— le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 47. — Le Conseil départemental de Louga comprend quinze membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Louga;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Mbédiène, Sakal, Koko, Keur Momar-Sarr;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 48. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Louga sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;

— l'Association sportive et culturelle Le Ndiambour : un représentant;

— la Chambre des Métiers : un représentant.

Art. 49. — Le Conseil départemental de Linguère comprend quinze membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Linguère;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Barkédji, Dahra, Yang-Yang, Iodji;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 50. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Linguère sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— la Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;

— la Chambre des Métiers : un représentant.

Art. 51. — Le Conseil départemental de Kébémér comprend douze membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Kébémér;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Sagatta, Ndamé, Darou-Mousty;

— quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 52. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Kébémér sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— la Chambre des Métiers : un représentant;

— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 53. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Louga sont composés ainsi qu'il suit :

1° *Conseil d'Arrondissement de Mbédiène*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Mbédiène, Kelle Guèye Niome Nguidilé (8);
— quatre représentants des groupements coopératifs de l'Arrondissement.

2° *Conseil d'Arrondissement de Sakal*
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Sakal, Léona, Ngueune Sarr (6);
— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° *Conseil d'Arrondissement de Keur-Momar Sarr*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Keur-Momar Sarr, Nguer-Malal, Syerré, Gandé (8);
— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° *Conseil d'Arrondissement de Coky*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Coky, Ndiagne, Thiamène, Pété Ouarack (8);
— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 54. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Linguère sont composés ainsi qu'il suit :

1° *Conseil d'Arrondissement de Dahra*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dahra, Sagatta, Déaly, Boulal (8);
— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° *Conseil d'Arrondissement de Barkédji*
(15 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Barkédji, Gassane, Thiargny, Thiel Vélingara (10);
— cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° *Conseil d'Arrondissement de Dodji*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dodji, Labgar, Lougré Thioly, Ouarkhokh (8);
— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° *Conseil d'Arrondissement de Yang-Yang*
(12 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Yang-Yang, Mboula, Mbeuleukhé, Kambe, Forage (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 55. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kébémér sont composés ainsi qu'il suit :

1° *Conseil d'Arrondissement de Sagatta*
(15 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Sagatta, Thiolo Fall, Kanène Ndiop, Loro, Guéoul (10);

— cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° *Conseil d'Arrondissement de Ndande*
(15 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ndande, Kab-Gaye, Thieppe, Bandègne Ouoloff, Diokoul Diavrigne (10);

— cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° *Conseil d'Arrondissement de Darou Mousty*
(18 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Darou-Mousty, Ndoyène, Touba Mérina, Mbadiane, Darou-Marnane, Sam-Yabal (12);

— six représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE VI

DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-LOUIS

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 56. — Le Conseil régional de Saint-Louis comprend quatorze membres (14) :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 57. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— la Chambre de Commerce : un représentant;

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— la Chambre des Métiers du Sénégal : un représentant;

— le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 58. — Le Conseil départemental de Dagana comprend 18 membres :

— deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Saint-Louis, Dagana et Richard-Toll (6);

- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Rao, Mbane et Ross-Béthio (6);
- six représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (6).

Art. 59. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Dagana sont :

- le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- la Chambre des Métiers du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

Art. 60. — Le Conseil départemental de Matam comprend : 15 membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Matam (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Thilogne, Ourosogui, Kanel et Semmé (8);
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (5).

Art. 61. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Matam sont :

- le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

Art. 62. — Le Conseil départemental de Podor comprend 15 membres :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Podor;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Saldé, Cascas, Ndioum et Thillé Boubacar (8);
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (5).

Art. 63. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Podor sont :

- le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseils d'Arrondissement

Art. 64. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Dagana sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Rao (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Gandon et de Mpal (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

2° Conseil d'Arrondissement de Mbane (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Gaé et de Mbane (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

3° Conseil d'Arrondissement de Ross-Béthio (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ross-Béthio et de Rosso-Sénégal (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

Art. 65. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Matam sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Thilogne (9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Agnam, Thilogne et Oréfondé (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

2° Conseil d'Arrondissement de Ourosogui (12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bokidiavé, Nabadji-Vivol, Ogo et Ranérou (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (4).

3° Conseil d'Arrondissement de Kanel (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Kanel et Sinthou Bamambé (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° Conseil d'Arrondissement de Semmé (9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bokiladi, Orkadiéré et Semmé (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

Art. 66. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Podor sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Saldé (6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Galoya Toucouleur et Pété (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

2° Conseil d'Arrondissement de Cascas
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Aéré Lao, Médina Ndiathé et Mboumba (6);
— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

3° Conseil d'Arrondissement de Ndioum
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dodel-Gamadji, Saré et Guédé-Village (6);
— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

4° Conseil d'Arrondissement de Thillé Boubacar
(6 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Fanaye et Ndiayène Pendao (4);
— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

TITRE VII

**DES CONSEILLERS REGIONAUX, DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'AR-
RONDISSEMENT DE LA REGION
DE TAMBACOUNDA**

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 67. — Le Conseil régional de la Région de Tambacounda comprend 14 membres;
— trois représentants chacun des Conseils départementaux de la Région;
— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 68. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
— le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
— la Chambre de Commerce : un représentant;
— la Chambre des Métiers : un représentant;
— le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 69. — Le Conseil départemental de Bakel comprend quinze membres (15) :
— deux représentants pour le Conseil municipal de Bakel (2);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Bala, Diawara, Goudiry, Kidira (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département (5).

Art. 70. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Bakel sont :

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
— l'Union départementale des Coopératives agricoles : un représentant;
— les Unités postales : un représentant.

Art. 71. — Le Conseil départemental de Kédougou comprend quinze membres (15) :
— deux représentants pour le Conseil municipal de Kédougou (2);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Bandafassi, Fongolimbi, Salémata, Saraya (8);
— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social (5).

Art. 72. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Kédougou sont :
— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
— l'Union des Associations des Parents d'Elèves : un représentant;
— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

Art. 73. — Le Conseil départemental de Tambacounda comprend quinze membres :
— deux représentants pour le Conseil municipal de Tambacounda (2);
— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Koumpentoum, Koussanar, Makacouloubantan, Missirah (8);
— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social (5).

Art. 74. — Les organismes à caractère économique ou social appelés à proposer des Conseillers départementaux pour le Département de Tambacounda sont :
— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
— le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
— le Bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant;
— l'Union des Associations des Parents d'Elèves : un représentant;
— le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 75. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Bakel sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Bala
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bani-Israel, Dougué et Kothiari (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

2° Conseil d'Arrondissement de Diawara
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ballou, Gabou, Moudéri (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

3° Conseil d'Arrondissement de Goudiri
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Goudiri et de Koulor (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

4° Conseil d'Arrondissement de Kidira
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bélé et Sadatou (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 76. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kédougou sont composés ainsi qu'il suit:

1° Conseil d'Arrondissement de Bandafassi
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bandafassi et de Tomboronkoto (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

2° Conseil d'Arrondissement de Fongolimbi
(neuf membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dimboli, Fongolimbi et Madina Baffé (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

3° Conseil d'Arrondissement de Salémata
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dakatéli et de Salémata (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

4° Conseil d'Arrondissement de Saraya
(neuf membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Khosanto, Missirah-Sirimana et Saraya (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

Art. 77. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Tambacounda sont composés ainsi qu'il suit:

1° Conseil d'Arrondissement de Koumpentoum
(douze membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Bamba, Koumpentoum-Escale, Kouthiaba-Ouoloff et de Malème-Niani (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (4).

2° Conseil d'Arrondissement de Koussanar
(six membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Koussanar et de Sinthiou-Malème (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

3° Conseil d'Arrondissement de Maka-Colibantang
(neuf membres):

— deux représentants des Conseils ruraux de Kahéne, Maka, Ndogo-Babacar (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

4° Conseil d'Arrondissement de Missirah
(neuf membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Dialakoto, Missirah et de Nettéboulou (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE VIII

DES CONSEILLERS REGIONAUX DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT DE THIES

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 78. — Le Conseil régional de la Région de Thiès comprend quatorze membres (14):

— trois représentants de chacun des Conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 79. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont:

— la Chambre de Commerce: un représentant;

— le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal: un représentant;

— l'Union régionale de la Confédération nationale Travailleurs du Sénégal: un représentant;

— la délégation régionale de la Croix-Rouge: un représentant;

— la Chambre des Métiers: un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 80. — Le Conseil départemental de Mbour comprend quinze membres (15):

— deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Joal-Fadiouth et Mbour;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Fissel, Nguékokh et Thiadiaye;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

2° Conseil d'Arrondissement de Diawara
(9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ballou, Gabou, Moudéri (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

3° Conseil d'Arrondissement de Goudiri
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Goudiri et de Koulor (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

4° Conseil d'Arrondissement de Kidira
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bélé et Sadatou (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 76. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Kédougou sont composés ainsi qu'il suit:

1° Conseil d'Arrondissement de Bandafassi
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bandafassi et de Tomboronkoto (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement. (2).

2° Conseil d'Arrondissement de Fongolimbi
(neuf membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dimboli, Fongolimbi et Madina Baffé (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

3° Conseil d'Arrondissement de Salémata
(six membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Dakatéti et de Salémata (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

4° Conseil d'Arrondissement de Saraya
(neuf membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Khosanto, Missirah-Sirimana et Saraya (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

Art. 77. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Tambacounda sont composés ainsi qu'il suit:

1° Conseil d'Arrondissement de Koumpentoum
(douze membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Bamba, Koumpentoum-Escale, Kouthiaba-Ouoloff et de Malème-Niani (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (4).

2° Conseil d'Arrondissement de Koussanar
(six membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Koussanar et de Sinthiou-Malème (4);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

3° Conseil d'Arrondissement de Maka-Colibantang
(neuf membres):

— deux représentants des Conseils ruraux de Kahéne, Maka, Ndogo-Babacar (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (3).

4° Conseil d'Arrondissement de Missirah
(neuf membres)

— deux représentants des Conseils ruraux de Dialakoto, Missirah et de Nettéboulou (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE VIII

**DES CONSEILLERS REGIONAUX DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT
DE THIES**

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 78. — Le Conseil régional de la Région de Thiès comprend quatorze membres (14):

— trois représentants de chacun des Conseils départementaux de la Région;

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 79. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont:

- la Chambre de Commerce: un représentant;
- le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal: un représentant;
- l'Union régionale de la Confédération nationale Travailleurs du Sénégal: un représentant;
- la délégation régionale de la Croix-Rouge: un représentant;
- la Chambre des Métiers: un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 80. — Le Conseil départemental de Mbour comprend quinze membres (15):

- deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Joal-Fadiouth et Mbour;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Fissel, Nguékokh et Thiadiaye;
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 81. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Mbour sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- la Coopérative ostréicole de Joal : un représentant;

Art. 82. — Le Conseil départemental de Thiès comprend quinze membres (15) :

- deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Khombole et de Thiès;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Notto, Pout et Thiénaba;
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 83. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Thiès sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- le Bureau départemental de la Croix-rouge un représentant;

Art. 84. — Le Conseil départemental de Tivaouane comprend dix huit membres (18) :

- deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Méckhé et Tivaouane;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Médina-Dakar, Méouane, Niakhène et Pambal;
- six représentants des groupements à caractère économique ou social.

Art. 85. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Tivaouane sont :

- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- l'Association nationale pour la Promotion de Tivaouane : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;

CHAPITRE III

Des Conseillers d'Arrondissement

Art. 86. — Les Conseils d'Arrondissements du Département de Mbour sont composés ainsi qu'il suit

1° Conseil d'Arrondissement de Fissel

(six membres)

- deux représentants pour chacun des Conseils ruraux de Fissel et Ndiagianiao;
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Nguékokh

(neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Malicounda, Ndiass et Nguékokh;
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Thiadiaye

(neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Nguédiène, Sandiara et Thiadiaye;
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 87. — Les Conseils d'Arrondissement du département de Tivaouane sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Médina-Dakar

(neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Médina-Dakar, Pékesse et Koul;
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Méouane

(neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Mboro, Méouane et Taïba Ndiaye;
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Niakhène

(douze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Mbayène, Ngandiouf, Niakhène et Thilmakha;
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° Conseil d'Arrondissement de Pambal

(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Chérif-Lo, Mont-Rolland, Notto Gouye Diamo, Pire;
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 88. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Thiès sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Notto

(six membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Notto et Tassette;
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° Conseil d'Arrondissement de Pout
(neuf membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Diender Guedj, Fandène et Pout;
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° Conseil d'Arrondissement de Thiénaba
(douze membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ndiayène Sirack, Ngoudiane, Thiénaba et Touba-Toul;
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

TITRE IX

**DES CONSEILLERS REGIONAUX DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILLERS D'AR-
RONDISSEMENT DE LA REGION DE ZIGUINCHOR**

CHAPITRE PREMIER

Des Conseillers régionaux

Art. 89. — Le Conseil régional de Ziguinchor comprend quatorze membres (14);

- trois représentants de chacun des Conseils départementaux de la Région;
- cinq représentants des groupements à caractère économique les plus représentatifs de la Région.

Art. 90 — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

- la Chambre de Commerce : un représentant;
- l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal un représentant;
- La Chambre de Commerce : un représentant;
- le Conseil régional de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE II

Des Conseillers départementaux

Art. 91. — Le Conseil départemental de Bignona comprend quinze membres (15);

- deux représentants pour le Conseil municipal de Bignona;
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Tendouck, Tenghory, Diouloulou et Sindian (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 92. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Bignona sont :

- l'Union départementale des Coopératives : un représentant;
- le Bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- la Chambre des Métiers : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant;
- l'Union départementale des Coopératives : un représentant.

Art. 93. — Le Conseil départemental de Oussouye comprend neuf membres (9) :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Oussouye (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Loudia-Ouoloff et Cabrousse (4);
- trois représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (3).

Art. 94. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département d'Oussouye sont :

- l'Union départementale des Coopératives : un représentant;
- la Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

Art. 95. — Le Conseil départemental de Ziguinchor comprend neuf membres (9) :

- deux représentants pour le Conseil municipal de Ziguinchor (2);
- deux représentants pour chacun des Conseils d'Arrondissement de Niaguis et Nyassia (4);
- trois représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 96. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux pour le Département de Ziguinchor sont :

- l'Union départementale des Coopératives agricoles : un représentant;
- l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;
- le Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant.

CHAPITRE III

Des Conseillers d'arrondissement

Art. 97. — Les Conseils d'Arrondissements du Département de Bignona sont composés, ainsi qu'il suit :

1° *Conseil d'Arrondissement de Tendouck*
(15 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Diéoune, Balinghore, Thionck-Essyl, Mangagoulack, Kartiack (10);
- cinq représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° — *Conseil d'Arrondissement de TENGHORY*
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de TENGHORY, Quonck, Koubalan, Nianone (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

3° — *Conseil d'Arrondissement de Diouloulou*
(9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Diouloulou, Djinkay, Kafountine (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

4° — *Conseil d'Arrondissement de Sindian*
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Sindian, Oulampane, Djibidione, Suelle (8);
- quatre représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 98. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Oussouye sont composés ainsi qu'il suit :

1° — *Conseil d'Arrondissement de Loudia-Ouoloff*
(12 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Mlomp, Oukout (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° *Conseil d'Arrondissement de Cabrousse*
(6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Santhiaba Manjaques, Diembéring (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Art. 99. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Ziguinchor sont composés ainsi qu'il suit :

1° *Conseil d'Arrondissement de Niaguis*
(9 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Niaguis, Adéane, Boutoupa-Kamaracounda (6);
- trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

2° *Conseil d'Arrondissement de Nyassia*
(6 membres)

- deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Nyassia, Enampor (4);
- deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement (2).

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ELECTION ET DE DESIGNATION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Art. 100. — Lors de la première session après son élection, chaque conseil départemental élit en son sein pour siéger au conseil régional :

- deux représentants issus des conseils ruraux;
- un représentant issu des conseils municipaux. communautés rurales.

Art. 101. — Les personnalités proposées par les groupements à caractère économique ou social pour représenter ceux-ci au conseil régional ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux

Art. 102. — Lesdits groupements font leurs propositions au gouverneur, à la date fixée par celui-ci. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil.

Si un ou plusieurs groupements, n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification de ladite nomination par le ou les groupements intéressés.

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ELECTION ET DE DESIGNATION DES CON- SEILLERS DEPARTEMENTAUX

Art. 103. — A la date fixée par le gouverneur de la région, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement désigne en son sein le nombre de représentants déterminé pour chaque département par les dispositions du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 104. — Les personnalités proposées par les groupements à caractère économique ou social pour représenter ceux-ci aux conseils départementaux ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Art. 105. — Lesdits groupements font leurs propositions au préfet, à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur. Ces nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental.

Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le conseil départemental peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification de ladite nomination par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ELECTION ET DE DESIGNATION DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

Art. 106. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein le nombre de représentant déterminé pour chaque conseil d'arrondissement par les dispositions du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 107. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives des communautés rurales se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin secret de liste majoritaire à un tour, sans panache ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet, les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement.

Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification de ladite nomination par les coopératives intéressés.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 108. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment :

- le décret 72-763 du 29 juin 1972;
- le décret n° 74-386 du 23 avril 1974;
- le décret n° 76-975 du 5 octobre 1976;
- le décret n° 76-976 du 5 octobre 1976;
- le décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978;
- le décret n° 80-1178 du 8 décembre 1980.

Art. 109. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 835 de la Commune de Thiès appartenant au sieur Edouard Georges Latouffe. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1741 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M. Angélo Curta Costa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 437-R appartenant à la SECAB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 07 et 363 D.G. appartenant à MM. Ganséré Traoré et Sogui Diouf tous demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14227 D.G. appartenant à M. El Hadji Daouda Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1 de Dagoudane-Pikine (ex 1555-D.G.) appartenant à M. Abdou Karim Bourgi. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18327 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Sénégalaise de Diffusion d'Appareils Electriques (SENE-GALAP). 1-2

Etudes de M^{es} Raymond Gabolde Pierre-M. Reyss Adel-A. Fakry, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription du titre foncier n° 4508 D.G. de l'hypothèque conservatoire prise au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Sénégal et validée à hauteur de 50.000.000 francs par jugement du Tribunal de Première Instance de Dakar, en date du 19 août 1983 passé en force de chose jugée définitivement. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1969 des communes de Dakar et Gorée à la date du 22 décembre 1958. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 51, rue du
Directeur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1824 de Thiès appartenant à M. El Hadji Malick Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1824 de Thiès appartenant à la B.I.C.I.S. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5040 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 15 décembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.